

Lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Des pistes pour agir à l'école



POUR L'ÉCOLE
DE LA CONFIANCE

SOMMAIRE

1. Panorama du racisme et de l'antisémitisme.....	3
2. Racisme et antisémitisme. Que dit la loi ?.....	5
3. Comment réagir face à des faits racistes ou antisémites	9
4. Ressources	11

Le gouvernement mobilisé à travers le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

Le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), présenté par le Premier ministre le 19 mars 2018, mobilise l'ensemble des ministères pour mener quatre combats au sein de la société et plus particulièrement à l'école : lutter contre la haine sur internet ; éduquer contre les préjugés ; protéger les citoyens et accompagner les victimes ; investir de nouveaux champs de mobilisation (notamment l'Outre-mer, le sport, la culture et les médias).

Piloté par la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT), ce plan prolonge et renforce la mobilisation de l'éducation nationale engagée avec le plan interministériel 2015-2017, notamment dans le champ de l'éducation et de la formation.

L'Axe 2 du plan 2018-2020, « Éduquer contre les préjugés », poursuit quatre objectifs :

- améliorer les réponses de l'institution et l'accompagnement des équipes éducatives,
- développer les ressources consacrées à l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme,
- faire de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et du refus de la concurrence des mémoires un axe prioritaire des politiques mémorielles,
- renforcer la prévention des phénomènes racistes et antisémites dans l'enseignement supérieur.

Pour améliorer la réponse de l'institution et l'accompagnement des équipes éducatives, une équipe nationale de réaction, pilotée par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et la DILCRAH, apporte un soutien opérationnel aux équipes académiques « Valeurs de la République » placées sous l'autorité du recteur. Celles-ci conduisent deux missions : prévenir et lutter contre les atteintes racistes et antisémites, par des interventions et des réponses concrètes aux établissements et aux équipes pédagogiques.

En 2018, les chiffres annoncés par le Premier ministre indiquent une augmentation des actes antisémites de 69% par rapport à l'année 2017. Deux tiers de ces actes sont des menaces, sans compter les contenus haineux sur internet. Les actions violentes à caractère raciste se maintiennent à un niveau élevé.

1. PANORAMA DU RACISME ET DE L'ANTISÉMITISME EN MILIEU SCOLAIRE

Dans les écoles et les établissements plusieurs types de situations de racisme et/ ou d'antisémitisme se présentent. La plus grande précision s'impose quant à l'utilisation des termes à employer et dans la reconnaissance des situations présentant des caractéristiques racistes et/ou antisémites.

De quoi parle-t-on ?

Le racisme désigne communément des préjugés et une attitude d'hostilité, allant du mépris à la haine, à l'égard d'un individu ou d'un groupe humain défini sur la base d'une identité raciale ou ethnique (vraie ou supposée) qui se traduisent pas des propos, des comportements ou des violences.

L'antisémitisme est un ensemble de comportements relevant du racisme dirigé contre les personnes juives ou supposées telles. Cette haine spécifique des juifs repose sur un ensemble de préjugés culturels et religieux.

Les manifestations de racisme ou d'antisémitisme en milieu scolaire revêtent principalement les formes suivantes :

- les propos racistes et antisémites : l'injure, la diffamation raciste, l'incitation à la haine ;
- l'apologie et la contestation de l'existence de crimes contre l'humanité ;
- les contestations et refus d'enseignement, les contenus d'enseignements non conformes aux programmes scolaires ;
- les inscriptions tels que les tags, les symboles tels que les croix gammées ;
- les signes tels que les saluts nazis, les quenelles ;
- les violences physiques ;
- le harcèlement ;
- Les discriminations.

Les enquêtes de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP)

Plusieurs enquêtes statistiques, menées par la DEPP, dressent un panorama précis des actes racistes et antisémites en milieu scolaire.

- Le Système d'Information et de Vigilance sur la Sécurité scolaire (SIVIS) recueille, depuis 2007, des données sur les incidents graves remontés par les chefs d'établissement. Les actes à caractère discriminatoire (racistes, xénophobes ou antisémites) font l'objet d'un repérage spécifique.

Au titre de l'année scolaire 2017-2018, les incidents motivés par le racisme et l'antisémitisme comptent pour 3,3% de l'ensemble des actes graves. Cette proportion varie très peu selon le type d'établissement. Près de 80% des incidents discriminatoires sont qualifiés de « racistes » par les chefs d'établissement ; et environ 7% d'« antisémites ».

- Depuis 2011, les enquêtes nationales de climat scolaire et de victimation menées auprès des collégiens et des lycéens recensent les actes dont les élèves déclarent être victimes. En 2018, la dernière enquête réalisée a concerné un échantillon d'environ 30 000 lycéens répartis dans 300 lycées. Réalisée à partir d'un questionnaire, l'enquête donne des informations sur la façon dont les élèves perçoivent le climat scolaire. Parmi les victimisations abordées figurent les insultes, en particulier les insultes à caractère discriminatoire (raciste ou religieux). Dans cette enquête, aucune religion n'est distinguée en raison du caractère individuel des données recueillies.

Selon l'enquête menée sur l'année scolaire 2017-2018, 7% des lycéens ont subi des insultes liées à l'origine ou à la couleur de peau et 3% en raison de leur religion réelle ou supposée. Ces insultes touchent davantage les lycées professionnels. La plupart de ces insultes sont le fait d'élèves à l'intérieur de l'établissement.

Pour aller plus loin :

- <http://www.education.gouv.fr/cid66113/resultats-de-l-enquete-de-climat-scolaire-et-victimation-aupres-des-lyceens-pour-l-annee-scolaire-2017-2018.html>

2. RACISME ET ANTISÉMITISME. QUE DIT LA LOI ?

Différents textes de loi définissent et sanctionnent le racisme

Publics ou privés. Sont considérés comme publics des propos que leur auteur a voulu diffuser largement : en classe, dans les médias, au cours d'une réunion publique, sur internet ou sur une affiche... Dans le cas contraire, on dit qu'ils ont été tenus dans un cadre privé : chez soi, au travail dans un bureau fermé, lors d'un échange entre deux élèves dans un couloir (entendu « par hasard » par un enseignant), dans un mail, mais également au sein d'un groupe sur une messagerie électronique lorsqu'un tel groupe est paramétré pour n'être accessible qu'à un nombre restreint de contacts.

Les propos publics sont des délits, les propos privés relèvent de la contravention.

Propos racistes et/ou antisémites

- Des propos racistes ou antisémites sont des paroles, des écrits ou des images qui stigmatisent, humilient ou attisent le racisme.
 - L'**injure** est un terme d'invective ou de mépris portant atteinte à l'honneur ou à la considération (insulte).
 - La **diffamation** est définie dans la loi du 29 juillet 1881 : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation* ». La diffamation est publique si elle est entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers. C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiés dans un journal ou sur un site internet.
 - La **provocation** à la haine raciale cherche à instiller chez celui qui reçoit le propos un désir de violence de nature à favoriser un passage à l'acte (discrimination, violence). Les propos racistes sont plus graves – et sanctionnés plus lourdement – s'ils sont tenus publiquement.
 - Les propos racistes et antisémites sont également poursuivis quand ils prennent la forme de l'**apologie de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et/ou de négationnisme** (loi Gayssot du 13 juillet 1990).

- **Les sanctions peuvent être lourdes :**

- 12 000 euros d'amende en cas d'injure publique ;
- jusqu'à un an d'emprisonnement et 12 500 euros d'amende en cas d'injure à caractère raciste (article 33 de la loi du 29 juillet 1881 modifié par loi n°2017-86 du 27 janvier 2017) ;
- jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour l'auteur d'une provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou d'une contestation de crime contre l'humanité ;
- jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour apologie des crimes mentionnés à [l'article 24 de la loi du 29 Juillet 1881](#)

La loi s'applique aussi sur les réseaux sociaux. Selon l'enquête de victimation 2017-2018, 2% des élèves déclarent avoir subi par internet ou par téléphone des insultes liées à leur origine ou leur couleur de peau (respectivement 0,4% pour les insultes liées à la religion). Sur un réseau social, seul un compte correctement paramétré, afin d'en contrôler l'accessibilité et de s'assurer du nombre restreint de contacts, permet de diffuser un message non public ; sinon, il est considéré comme public.

Ainsi, les propos tenus sur un réseau social peuvent être considérés comme une diffamation publique, selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte.

L'appréciation du caractère « non public » des propos tenus ne se limite pas au seul paramètre d'accès au compte, (CASS. Arrêt n° 344 du 10 avril 2013).

Par exemple, sur un profil Facebook, une publication sera considérée comme publique si elle est ouverte aux catégories « amis des amis » ou « tout le monde ».

Les propos considérés comme privés sont passibles d'une contravention.

Quelques textes de référence :

- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
- [Loi du 1er juillet 1972 - lutte contre le racisme](#)
- [Loi du 13 juillet 1990 - répression de tout acte raciste, antisémite ou xénophobe](#)

Discriminations à caractère raciste et/ou antisémite

- Une **discrimination** est un traitement inégal et défavorable envers une personne. Au sens juridique, deux autres conditions doivent être réunies. D'une part le traitement doit être en lien avec un des critères de discrimination reconnus par la loi. Parmi ces derniers, l'origine, l'appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, la nation, la prétendue race, les convictions religieuses, le nom de famille, le lieu de résidence, la domiciliation bancaire, la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français peuvent caractériser une discrimination à caractère raciste. D'autre part ce traitement défavorable doit être en lien avec un acte, une pratique ou une règle définie par la loi : dans le domaine scolaire elle peut notamment intervenir dans l'accès à l'éducation ou l'orientation.
- Une discrimination indirecte est une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés ci-dessus, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes
- Les discriminations sont punies par des peines allant jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

Quelques textes de référence :

- Loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, article 1er
- [Article 225-1 du Code pénal](#)
- [Article 132-76 du Code pénal](#)
- [Articles R625-1 et suivants du Code pénal](#) réprimant les provocations diffamations et injures non publiques à caractère discriminatoire ou raciste

Violence à caractère raciste et/ou antisémite

- Le droit pénal réprime le racisme ou l'antisémitisme lorsqu'il motive un passage à l'acte criminel ou délictueux. **Les infractions sont alors aggravées par la circonstance de racisme ou d'antisémitisme.** Cela vaut pour les violences physiques comme pour des dégradations matérielles (tags, destructions/dégradations de locaux scolaires ou sportifs).
- Les peines encourues pour les violences physiques, à caractère raciste ou antisémite, même n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 222-13 5°bis du code pénal).

Ces infractions peuvent également être aggravées si elles sont faites par un fonctionnaire (circonstances aggravantes personnelles).

Texte de référence :

Loi du 3 février 2003 - aggravation des peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.

3. COMMENT RÉAGIR FACE À DES FAITS RACISTES OU ANTISÉMITES

Un acte raciste ou antisémite n'est jamais anodin et doit faire l'objet d'une remontée systématique dans l'application « Faits établissements » puis d'un signalement à la justice le cas échéant.

Droits et devoirs du fonctionnaire

↳ Mise en œuvre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

L'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. ».

L'obligation de dénonciation auprès de l'autorité judiciaire de faits délictueux ou criminels, qui s'impose aux agents publics et aux autorités administratives, n'est jamais limitée aux seuls cas dans lesquels ceux-ci ont acquis la certitude des faits reprochés à l'administré. La démonstration des faits revient aux enquêteurs (police et gendarmerie), sous la responsabilité du procureur.

↳ Alerter sa hiérarchie

Un rapport doit parvenir « sans délai » au procureur de la République (art. 40 CPP).

Les chefs d'établissements et les Inspecteurs de l'Education nationale sont les premiers à qui faire remonter l'information. Les tribunaux admettent que la transmission sous forme de rapport au supérieur hiérarchique est de nature à satisfaire à l'obligation prévue à l'article 40 du code de procédure pénale.

↳ Protection fonctionnelle

Les fonctionnaires bénéficient d'une protection juridique organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, contre les violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes en raison de leurs fonctions ([Article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)).

Les modalités de signalement

↳ L'application « Faits établissements »

Les personnels encadrants doivent se saisir de l'application « Faits établissements ». Cette application a été mise en place en 2015. Elle permet aux inspecteurs de l'Éducation nationale, aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'alerter en cas de faits préoccupants et d'élaborer des outils de pilotage.

↳ L'équipe académique « Valeurs de la République »

Les équipes académiques « Valeurs de la République » sont compétentes pour traiter des cas de racisme et d'antisémitisme. Elles ont pour mission d'intervenir auprès des écoles et établissements, de proposer des outils et des ressources, de répondre concrètement aux problématiques posées. Au sein de cette équipe, le référent « Mémoire et citoyenneté » peut accompagner les établissements scolaires dans la construction d'une réponse pédagogique et éducative.

↳ Le formulaire de saisine « Valeurs de la République »

Un formulaire en ligne « Valeurs de la République » permet à tous les personnels de l'éducation nationale de faire part d'une situation de racisme ou d'antisémitisme dont ils ont été témoins ou dont ils estiment être victimes.

- <http://eduscol.education.fr/cid136973/formulaire-valeurs-de-la-republique.html>

Ces signalements ne constituent pas une modalité de mise en œuvre de l'article 40 du code de procédure pénale.

La procédure judiciaire pour les infractions à la loi

L'agent qui se dit victime d'une infraction pénale peut signaler au procureur de la République, par courrier au tribunal du lieu de commission des faits, ou aller porter plainte à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche.

Signaler un contenu raciste ou antisémite sur internet ? Vous, vos élèves ou vos collègues avez été confronté(e)s sur Internet à un contenu à caractère raciste, antisémite ou anti-LGBT et vous souhaitez lutter contre la propagation des discours de haine sur les réseaux sociaux ?

Signalez-le sur le [portail officiel du Ministère de l'Intérieur, PHAROS](#)

4. RESSOURCES

Ressources institutionnelles

- Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine LGBT : <https://www.dilcrah.fr/>
- Égalité contre racisme, un site du Défenseur des droits pour agir, alerter et se défendre : <http://egalitecontreracisme.fr/>
- La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) publie chaque année un rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : www.cncdh.fr
- Eduscol :
 - [Semaine d'éducation et d'action contre le racisme et l'antisémitisme](#)
 - [Prévention des discriminations](#)
 - [Agir contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie](#)
 - [Actions éducatives](#)

Ressources pédagogiques

- Canopé, <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/credits.html>

Ce site présente des parcours (vidéos, actions et partenariats) ainsi qu'un MOOC dirigé par Michel Wieworka présentant cinq thématiques : « Les formes concrètes du racisme et de l'antisémitisme (USA, Afrique du Sud, génocides...) » ; « Les idées et les idéologies concrètes du racisme » ; « L'antisémitisme, un racisme parmi d'autres ou un phénomène singulier ? » ; « Les changements récents dans le racisme et l'antisémitisme » ; « La lutte contre le racisme et l'antisémitisme (les mouvements, le droit et la loi, les institutions européennes...) ».
- Educadroit, <https://educadroit.fr/>

Des partenaires pour agir

- Centre pour l'éducation aux médias et à l'information, <https://www.cleml.fr/>
- Mémorial de la Shoah, <http://www.memorialdelashoah.org/>
- Musée de l'Histoire de l'Immigration, <http://www.histoire-immigration.fr/>
- INA Jalons, <https://fresques.ina.fr/jalons/parcours/0174/racisme-et-antisemitisme-en-france.html#anchor186>

- Site des partenaires de la DILCRAH, <https://www.dilcrah.fr/partenaires/cartographie/>
- Camp des Milles, <http://www.campdesmilles.org/>
- Maison d'Izieu, Mémorial des enfants juifs exterminés, <http://www.memorializieu.eu/souscrivez-pour-la-maison-dizieu/>

Les associations agréées par l'éducation nationale

- Coexist, <http://www.coexist.fr/>
- Ligue des droits de l'Homme, <https://www.ldh-france.org/>
- Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, <http://www.licra.org/>
- Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, <https://mrp.fr/>
- SOS Racisme, <https://sos-racisme.org/>

Pistes d'actions éducatives

- CNRD, <https://www.reseau-canope.fr/cnrd/>
- La flamme de l'égalité, <https://www.laflammedelegalite.org/>
- Concours national « Nous autres », <https://www.thuram.org/la-fondation/objectifs/>
- Prix Ilan Halimi, <https://www.gouvernement.fr/lancement-du-prix-national-ilan-halimi>
- Prix UNSS, <https://unss.org/prix-ethique-et-sport-scolaire/>

Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme

Le 21 mars a été proclamé « journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale » en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies. La semaine du 18 au 24 mars 2019 est un temps fort de mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative pour mener des réflexions et conduire des actions visant à prévenir toute forme de discrimination ou de violence fondée sur l'origine ou l'appartenance religieuse. La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine LGBT (DILCRAH), en lien avec le Ministère de l'Éducation nationale, recense et valorise les projets sur son site internet.

<https://www.dilcrah.fr/semaine21mars/>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE ET
DE LA JEUNESSE